MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS
Liberté
Égalité
Fraternité

Centre Interministériel de
Services Informatiques relatifs
aux Ressources Humaines

ACCORD-CADRE RELATIF

À TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE (TMA) GENERALE DES APPLICATIONS DU CISIRH (hors HR Access)

ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Cahier des clauses administratives particulières

Appel d'offres ouvert passé en application de l'article L.2124-2 du code de la commande publique

Marché non-alloti en application de l'article L.2113-11 du code de la commande publique

41, Boulevard Vincent Auriol
75013 PARIS
www.economie.gouv.fr/cisirh

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE 6
1.1. Objet de l'accord-cadre 6
1.2. Modalités de passation de l'accord-cadre 6
1.3. Forme de l'accord-cadre 6
ARTICLE 2. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 4. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 7
Article 4.1. Forme des échanges et des notifications 7
Article 4.2. Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) : 8
ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE 8
Article 5.1. Généralités 8
Article 5.2. Obligation de neutralité et d'impartialité – conflit d'intérêt 8
Article 5.3. Lieu et temps d'exécution du marché 9
Article 5.4. Moyens mis à disposition du Titulaire 9
Article 5.5. Exigences liées à l'utilisation des outils du CISIRH 10
Article 5.6. Obligation de transparence quant à l'utilisation de l'IA 10
Article 5.7. Délais d'exécution et de livraison 11
Article 5.8. Obligations générales du Titulaire en matière de qualité 11
Article 5.9. Devoir de conseil et obligation d'alerte 12
Article 5.10. Affectation et maintien en place des ressources 12
Article 5.10.1 : Agrément du personnel du Titulaire 12
Article 5.10.2. Procédure de remplacement du personnel du Titulaire 13
Article 5.10.3. Déclaration du personnel dans l'outil de gestion des identités et des accès 14
Article 5.11. Habilitation « secret » 14
Article 5.12. Hébergement de données de santé 15
Article 5.13. Accessibilité 15
Article 5.14. Évaluation du fournisseur 15
ARTICLE 6. OBLIGATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE 16
Article 6.1. Confidentialité 16
Article 6.2. Mesures de sécurité 17
Article 6.2.1. Autorité qualifiée 17
Article 6.2.2. Filtrage du personnel 17
Article 6.2.3. Logiciel nouveau ou modifié 17

Article 6.2.4. Inspection sécurité 17
Article 6.2.5. Maintien en condition de sécurité 17
Article 6.2.6. Informations sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d'information du Titulaire 18
Article 6.2.7. Cartographie des systèmes d'informations 18
Article 6.2.8. Audit de sécurité 18
Article 6.2.8. Bon usage des locaux et des moyens 19
Article 6.2.9. Destruction des données 19
ARTICLE 7. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE 19
Article 7.1. Suivi de l'exécution du marché et représentation du CISIRH 19
Article 7.2. Suivi de l'exécution et représentation du Titulaire 19
ARTICLE 8. MODALITES DE COMMANDE 20
Article 8.1. Demande de proposition technique et financière préalable 20
Article 8.2. Bon de commande 21
Article 8.3. Arrêt de l'exécution des prestations d'un bon de commande 21
ARTICLE 9. CONDITIONS DE RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE 22
ARTICLE 10. MODALITES D'ADMISSION DES PRESTATIONS 23
Article 10.1. Personnes chargées des opérations de vérification 23
Article 10.2. Typologie des livrables 23
Article 10.3. Procédure de livraison et de vérification des livrables contractuels hors prestations réalisées selon le cycle en V 23
Article 10.3.1. Procédure de livraison : 24
Article 10.3.2. Vérification des prestations et décisions après vérification 25
Article 10.4. Procédure de livraison et de vérification des livrables contractuels pour les prestations réalisées selon la méthode Agile 29
Article 10.4.1. Procédure de livraison 29
Article 10.4.2. Procédure de vérification 30
ARTICLE 11. GARANTIES 31
ARTICLE 12. FORME ET REVISION DES PRIX 31
Article 12.1. Forme et contenu des prix du marché 31
Article 12.2. Révision 31
ARTICLE 13. MODALITES DE PAIEMENT 32
Article 13.1. Avances 32
Article 13.2. Acomptes 32
Article 13.3. Retenue de garantie 33

Article 13.4. Délai global de paiement 33
ARTICLE 14. FACTURATION 33
ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE 35
ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 36
Article 16.1. Protection des données personnelles traitées par les solutions applicatives du CISIRH 36
Article 16.2. Exigences liées au respect de la norme ISO27701 37
Article 16.3. Protection des données personnelles traitées à l'occasion de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre 37
Article 16.4. Protection des données personnelles traitées dans le cadre du contrôle et du suivi de l'action d'insertion 38
ARTICLE 17. ASSURANCES 39
ARTICLE 18. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE 39
Article 18.1 Les publics visés 39
Article 18.2 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion 40
Article 18.3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales 41
Article 18.4. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion 42
ARTICLE 19. DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION 42
ARTICLE 20. PENALITES 42
Article 20.1. Généralités 42
Article 20.2. Typologie et modalités de calcul des pénalités 43
Article 20.2.1. Pénalités de retard - prestations conduisant à un livrable 43
Article 20.2.2. Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale 43
Article 20.2.3. Pénalités pour non-respect de toute autre obligation prévue à l'accord-cadre 44
ARTICLE 21. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS 44
ARTICLE 22. LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE 45
ARTICLE 23. DEROGATION AU CCAG-TIC 45

Annexe 1 : liste des livrables

Annexe 2 : engagement de reconnaissance de responsabilité relatif au respect des obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel ou sensibles et des mesures de sécurité en vigueur chez le Titulaire ;

Annexe 3 : clauses contractuelles relatives à la protection des données personnelles dans le cadre du marché CISIRH_TMA_CTDSN_2026 ;

Annexe 4 : charte informatique du CISIRH ;

Annexe 5 : grille d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations d'assistance à la construction et à la tierce maintenance des applications du CISIRH, hors cible HR Access, sur les cibles technologiques Python, Java, JavaScript, Symfony-PhP, Business Object, Digdash, Technologies web (js,css, html), PHP et bases de données.

Les descriptions des prestations attendues et les spécifications techniques sont décrites dans le CCTP.

Le terme de « prestations » au sens du présent CCAP vise l'ensemble des éléments de mission devant être réalisés par le Titulaire en exécution du présent marché, qu'il s'agisse de la livraison de livrables ou de la réalisation de prestations de service.

1.2. Modalités de passation de l'accord-cadre

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert visé aux articles L.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-6 du code de la commande publique.

1.3. Forme de l'accord-cadre

Conformément aux articles L.2113-11, R.2162-1 à R.2162.2, R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 du code de la commande publique, la forme du contrat choisie est l'accord-cadre mono-attributaire non-alloti à bons de commande, sans minimum mais avec un maximum.

Le maximum est fixé à 24 000 000 € HT, soit 38 800 000 €TTC.

Le maximum est fixé pour la durée de l'accord-cadre, reconductions éventuelles comprises.

Le montant maximum indiqué ne correspond pas à un engagement de commandes.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **vingt-quatre (24) mois fermes** à compter de sa notification au Titulaire. Il pourra faire l'objet de deux (2) reconductions tacites pour une durée de **douze (12)** mois chacune. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas être supérieure à **quarante-huit (48)** mois.

Le Titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction.

Dans l'hypothèse où l'Acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il en informe le Titulaire par décision expresse dans un délai **de trois (3) mois** précédant la date d'échéance de la période en cours. Le Titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues au marché pour la période allant de la notification de la décision de non reconduction à la date d'effet de celle-ci.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité du marché, sans que la durée d'exécution des prestations commandées puisse excéder de plus de **six (6)** mois la date de fin de validité du marché.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, l'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement et son annexe financière (grille des tarifs par profils, tableau des charges, remise IA ('R') consentie, dégressivité consentie par année et bordereau des prix unitaires) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : liste des livrables ;
 - Annexe 2 : engagement de reconnaissance de responsabilité relatif au respect des obligations de confidentialité, de protection des données à caractère personnel ou sensibles et des mesures de sécurité en vigueur chez le Titulaire ;
 - Annexe 3 : clauses contractuelles relatives à la protection des données personnelles dans le cadre du présent marché de TMA ;
 - Annexe 4 : charte informatique du CISIRH ;
 - Annexe 5 : grille d'évaluation (cf. article 5.14 du présent CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : cadre de cohérence technique ;
 - Annexe 2 : dossier d'architecture fonctionnelle ;
 - Annexe 3 : conditions générales d'adhésion et d'utilisation des solutions du CISIRH ;
 - Annexe 4 : règles d'utilisation de l'IA au CISIRH.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-TIC) applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication, dans sa version en vigueur à la date de publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- L'offre technique du Titulaire et ses éventuelles annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- La politique de sécurité des systèmes d'information de l'État (PSSIE) ;
- Le référentiel général de sécurité (RGS) dans sa version en vigueur, disponible sur le site de l'ANSSI ;

En cas de contradiction dans le contenu d'une ou plusieurs pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

ARTICLE 4. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Article 4.1. Forme des échanges et des notifications

Les échanges entre le Titulaire et l'Acheteur, notamment la notification au Titulaire des décisions ou information de l'Acheteur, se font par voies dématérialisées ou sur supports électroniques

permettant d'attester de la date d'admission ou d'information, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-TIC.

Les livrables sont déposés sur la plateforme indiquée par le CISIRH, conformément aux dispositions de l'article 5.6 du CCTP du présent marché.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les échanges ont lieu de manière non dématérialisée, notamment directement entre le Titulaire ou son représentant dûment habilité et l'Acheteur, contre récépissé de remise en mains propres.

Article 4.2. Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'Acheteur vérifie que le Titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement.

L'Acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : http://www.bilans-ges.ademe.fr, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en œuvre des obligations nées de l'article du code de l'environnement précité[1].

Le cas échéant, l'Acheteur invite le Titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais. Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'Etat, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les Titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr. »

ARTICLE 5. CONDITIONS D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Article 5.1. Généralités

L'accord-cadre définit une liste d'applications entrant dès le début de l'accord-cadre dans son périmètre.

Des applications peuvent en sortir et d'autres y entrer au cours de son exécution. Elles s'appuient sur les cibles technologiques énumérées à titre indicatif dans le CCTP de l'accord-cadre à l'article 3.3.

Article 5.2. Obligation de neutralité et d'impartialité – conflit d'intérêt

Dans la mesure où le Titulaire assiste le CISIRH dans l'exécution de la maintenance de ses applications et projets, et afin de garantir son objectivité et son impartialité dans l'exécution de ses missions, le Titulaire ainsi que ses sous-traitants s'interdisent, pendant toute la durée du présent marché, de participer directement ou en qualité de sous-traitant, et plus généralement à quelque titre que ce soit, à l'exécution de tout ou partie de tout marché de tierce recette applicative auquel le CISIRH recourrait.

[1] Conformément à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre, publié au journal officiel de la république française n°0029 du 4 février 2016.

La méconnaissance de cette interdiction constituerait une faute grave et, à ce titre, un motif de résiliation unilatérale du marché par le pouvoir adjudicateur, aux frais et risques du Titulaire.

Article 5.3. Lieu et temps d'exécution du marché

Les prestations s'exécutent au siège du CISIRH, sauf exception justifiée par le Titulaire et validée par le CISIRH ou à la demande de ce dernier.

Par ailleurs, le Titulaire et ses sous-traitants peuvent demander à ce que toute ou partie de leurs équipes bénéficient de télétravail. Le télétravail peut être accordé par le CISIRH, sur décision expresse de son directeur, qui précise également les conditions de mise à disposition et d'utilisation du matériel nécessaire au télétravail, ainsi que, le cas échéant et par dérogation à l'article 18 du CCAG-TIC, les modalités de participation du Titulaire et de ses sous-traitants aux frais ainsi engagés par le CISIRH. Les modalités pratiques du télétravail (jours télétravaillés, personnes concernées…) sont fixées par le chef du bureau commandant la prestation.

En tout état de cause, le télétravail ne peut concerner que les postes et les missions qui sont effectivement télétravaillables, sans remise en cause des échéances du CISIRH ou du bon accomplissement des prestations objet du présent accord-cadre.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, le Titulaire peut être amené à exécuter une prestation pendant des jours non ouvrés (week-end, jours fériés). Les conditions de paiement de la prestation sont arrêtées par le CISIRH.

Article 5.4. Moyens mis à disposition du Titulaire

Compte tenu des contraintes matérielles du CISIRH, il est prévu un espace de travail pour une équipe du Titulaire de **30 (trente)** personnes au maximum. Cet espace de travail mis à la disposition du Titulaire est équipé de postes informatiques (dans la limite précitée **de 30 places**) permettant d'accéder aux environnements de travail nécessaires à l'exécution des prestations. Un accès au réseau internet est disponible, dans la limite des règles d'utilisation de cet accès fixées par le CISIRH, pour chacun des postes qui disposent, par ailleurs, d'outils de suite bureautique.

Le Titulaire est dispensé de l'obligation d'assurer les postes de travail mis à sa disposition par le CISIRH mais reste soumis aux autres obligations de l'article 18 du CCAG-TIC. En particulier, il est responsable de leur conservation, de leur entretien et de leur utilisation. À l'expiration normale ou anticipée du marché, les moyens mis à disposition sont restitués à l'Acheteur. Le cas échéant, les frais relatifs à leur remise en état ou à leur remplacement incombent au Titulaire. Ces dispositions sont également applicables au matériel remis au Titulaire dans le cadre du télétravail de son équipe.

Le Titulaire a indiqué dans son offre, en les justifiant et en les chiffrant, ses exigences particulières en matière de matériels et logiciels qui doivent être utilisés et donc installés sur les postes fournis par le CISIRH. Toute installation doit être soumise à l'approbation du CISIRH.

Si le Titulaire entend invoquer un manquement de l'Acheteur à son obligation de mise à disposition des moyens visés au présent article, il doit le faire dans un délai de **5 (cinq) jours**

ouvrés suivant la constatation des moyens manquants et doit le faire par tout moyen donnant date certaine à sa demande (lettre recommandée avec avis de réception, lettre remise contre récépissé…). À défaut, il sera forclos et ne pourra plus se prévaloir du manquement de l'Acheteur pour échapper à ses propres obligations contractuelles, de quelque nature qu'elles soient.

Article 5.5. Exigences liées à l'utilisation des outils du CISIRH

Il est demandé au Titulaire du marché d'utiliser les outils du CISIRH tels qu'ils lui auront été présentés dans les conditions fixées par le CCTP, notamment les outils d'intelligence artificielle.

Par ailleurs, le Titulaire n'accède à distance aux environnements du CISIRH que par les outils (logiciels et matériels) de ce dernier.

Le Titulaire est capable de fournir à l'Acheteur, sur demande, la liste de son personnel avec son nom, prénom et adresse mail, qui est intervenu à un instant donné sur les environnements du CISIRH.

Le Titulaire veille à ce que le matériel mis à sa disposition par le CISIRH ne quitte pas le territoire métropolitain français ; il veille également à ce que son personnel ne se connecte pas aux environnements du CISIRH depuis un territoire qui ne serait pas le territoire français.

Article 5.6. Obligation de transparence quant à l'utilisation de l'IA

Le Titulaire est tenu d'assurer la transparence des moyens utilisés pour l'élaboration des livrables élaborés en exécution du présent marché. À ce titre, il peut recourir aux outils d'intelligence artificielle mis à sa disposition par le CISIRH ou à ses propres outils, sous réserve de l'autorisation donnée par le CISIRH, dans les conditions fixées à l'article 5.8 du CCTP.

Tout recours à ces outils, quelle qu'en soit l'objet (rédaction, analyse, structuration ou autre), doit faire l'objet d'une information expresse de l'Acheteur. Ainsi, le Titulaire précise, dans chaque livrable (par exemple via l'environnement de développement GitLab), la nature des outils utilisés, leur finalité, ainsi que l'étendue de leur intervention dans la production des documents transmis.

Le Titulaire demeure seul responsable du contenu des livrables. Il garantit l'exactitude des informations fournies, leur caractère sincère, ainsi que leur conformité aux exigences du CCAP ainsi que du cadre de cohérence technique du CISIRH et des règles d'utilisation de l'IA au CISIRH (y compris la doctrine de l'Etat en matière d'IA).

L'Acheteur se réserve la faculté de demander toute précision ou justification relative aux conditions d'élaboration des livrables. Il se réserve la faculté de fixer une limite à l'utilisation d'un outil d'intelligence artificielle.

L'absence de déclaration du recours à des outils d'intelligence artificielle donne lieu à l'application d'une pénalité prévue à l'article 20 du présent CCAP.

Article 5.7. Délais d'exécution et de livraison

Les délais contractuels d'exécution et de livraison sont fixés dans chaque bon de commande.

Les durées exprimées en jours, sauf exception clairement stipulée, s'entendent en jours ouvrés.

Pour les durées exprimées en semaines, mois ou années, elles s'entendent en délais francs.

Article 5.8. Obligations générales du Titulaire en matière de qualité

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations visées au présent marché, laquelle s'entend notamment, du respect des délais et du niveau de qualité attendu. Le Titulaire garantit la qualité et la conformité au CCTP des prestations qu'il assure dans le cadre du marché. Il se conformera en particulier aux dispositions qualité mises en place par le CISIRH et aux exigences décrites au CCTP.

Le Titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée du marché, un niveau de qualité résultant notamment :

- Des stipulations du marché ;
- Des normes applicables aux domaines afférents à l'intervention et de celles de l'administration ;
- Des usages professionnels et des règles de l'art.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité et la conformité des prestations du Titulaire au CCTP.

Ces contrôles, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par le CISIRH ou par un tiers à sa demande, sont exercés dans le respect du principe du contradictoire et sont opposables au Titulaire.

Le Titulaire garantit à l'Acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art, notamment en matière de sécurité des systèmes d'exploitation, pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le Titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).

Le Titulaire forme et sensibilise son personnel intervenant dans le cadre des prestations à la sécurité de l'information, à la sécurité du numérique, à la protection des données à caractère personnel et aux règles de l'Acheteur. À ce titre, il fournit à l'Acheteur les programmes et attestation de formation et de sensibilisation de ses personnels.

En l'absence de programme dédié en interne, le Titulaire se base sur des ressources officielles, du type MOOC « Atelier RGPD » de la CNIL et « SecNumacademie » de l'ANSSI pour la formation, et fournit les certificats de réussite de ces formations au CISIRH. Le Titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant pour l'exécution des prestations respecte les dispositions du présent accord-cadre concernant la sécurité et la protection des données personnelles.

À défaut, le CISIRH se réserve le droit de récuser un prestataire, qu'il soit salarié du Titulaire ou d'un sous-traitant, conformément aux dispositions de l'article 5.10. du présent CCAP.

Article 5.9. Devoir de conseil et obligation d'alerte

Le Titulaire est soumis à un devoir permanent d'information et de conseil à l'égard de l'Acheteur durant toute la durée du marché.

À ce titre, le Titulaire devra notamment :

- Conseiller le CISIRH, en particulier lorsque seront soumis à son arbitrage des choix techniques, fonctionnels ou opérationnels ;
- Conseiller, avec une contrainte d'efficience, le CISIRH dans l'analyse, l'anticipation et l'évolution de ses besoins ;
- Anticiper les risques, et quelle que soit la nature du risque, proposer des solutions préventives ;
- Vérifier la teneur de tous les documents, les informations, les renseignements et les éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement de chaque prestation, et indiquer toutes les incohérences et erreurs décelées qui ont une incidence sur l'exécution des prestations ;
- Notifier à l'Acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, si le Titulaire entend invoquer un manquement de l'Acheteur à ses obligations contractuelles, il doit le faire en visant expressément le présent article et dans le délai de **8 (huit)** jours suivant la survenance du manquement invoqué, par tout moyen donnant date certaine à sa demande. À défaut, il sera forclos et ne pourra plus se prévaloir du manquement du CISIRH pour engager la responsabilité contractuelle de ce dernier ou pour échapper à ses propres obligations contractuelles, quelles qu'elles soient.

Article 5.10. Affectation et maintien en place des ressources

Article 5.10.1 : Agrément du personnel du Titulaire

En complément des articles 3.3 et 3.4 du CCAG-TIC, dès notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, le Titulaire a obligation de transmettre à l'Acheteur la liste des personnes contribuant à l'exécution de la prestation, ainsi que les engagements de reconnaissance de responsabilité signés (joint en annexe 2 au CCAP).

Les profils des intervenants principaux pressentis – « ressources clés » citées à l'article 5.10.2 du présent CCAP – étant annexés à l'offre du Titulaire, lesdits intervenants principaux seront présentés immédiatement au CISIRH après la notification du marché. Au cas où, pendant l'exécution du marché, les intervenants principaux ne seraient pas, finalement, ceux ainsi désignés dans l'offre, le Titulaire s'engage à ce qu'ils aient un profil comparable.

Le Titulaire s'engage à affecter un personnel dont les compétences et l'expérience sont en adéquation avec l'exécution des différentes prestations du présent marché. Le CISIRH se réserve le droit de récuser une personne dont le profil ne serait pas en adéquation avec le niveau attendu pour la prestation à réaliser.

Le Titulaire reconnaît que tout retard ou toute mauvaise exécution des prestations décrites au CCTP faisant suite à un changement d'intervenant constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

Pendant toute la durée d'exécution des prestations visées au présent marché, l'Acheteur se réserve le droit de récuser les membres du personnel qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations sur la base des résultats correspondant à une période d'essai d'un mois. Il motive sa décision après concertation avec le Titulaire. Ce dernier procède au remplacement du personnel récusé dans les conditions précisées ci-dessous.

Article 5.10.2. Procédure de remplacement du personnel du Titulaire

La procédure de remplacement du personnel du Titulaire est la suivante :

- Pour **les ressources clefs** de l'équipe affectées à l'exécution du marché, c'est-à-dire le/la directeur/trice de mission, le/la directeur/trice de projet et les responsables opérationnel(le)s (Chef(fe) de projet cycle en V et Scrum Master Agile), les règles sont les suivantes :

En cas de départ, d'un de ces collaborateurs affectés à l'exécution des prestations, le Titulaire en avise immédiatement le CISIRH et au moins **2 (deux) mois** avant ledit départ.

Le Titulaire prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, le Titulaire désigne un remplaçant et en communique le nom et le profil au CISIRH dans un délai de **10 (dix) jours** ouvrés à compter de la date de la communication dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le CISIRH se réserve le droit de récuser le remplaçant : à défaut de réponse dans un délai de **10 (dix)** jours ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, l'accord du CISIRH est acquis au Titulaire.

Le refus motivé du CISIRH est notifié au Titulaire avant l'expiration de ce délai. Dans ce cas, le Titulaire dispose d'un nouveau délai de **10 (dix) jours** ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au CISIRH.

À défaut, ou si ce remplaçant est, dans les mêmes conditions, également récusé, le marché pourra être résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs et aux frais et risques du Titulaire.

Le remplaçant est tenu de débuter sa prestation dans les **5 (cinq) jours** ouvrés après décision d'acceptation du CISIRH.

En cas d'absence prolongée, le CISIRH peut demander le remplacement de la ressource clef absente et/ou la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne exécution des prestations. Le Titulaire dispose d'un délai de **10 (dix) jours** à compter de la notification de la demande du CISIRH pour y donner suite. Les modalités d'acceptation du remplaçant, le cas échéant, sont les mêmes qu'en cas de départ définitif du/de la directeur/trice et d'un(e) des responsables de domaine opérationnel.

- **Autres personnels** :

En cas de départ définitif des autres personnes affectées à l'exécution des prestations, le Titulaire en avise immédiatement le CISIRH, dès qu'il en a connaissance et au moins **1 (un)** mois avant ledit départ.

À ce titre, le Titulaire doit proposer un ou des remplaçants de niveau et de compétences équivalents pour que l'exécution du marché, notamment son calendrier, ne soit pas compromis.

Le CISIRH se réserve le droit de récuser le remplaçant : il sera considéré comme accepté s'il n'est pas récusé de manière expresse dans un délai de **5 (cinq) jours** ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent.

Dans le cas contraire, le Titulaire disposera de **5 (cinq) jours** ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le CISIRH.

Le remplaçant est tenu de débuter sa prestation dans les **5 (cinq) jours** après décision d'acceptation du CISIRH.

En cas d'absence prolongée d'une personne affectée à l'exécution des prestations, le CISIRH peut demander son remplacement et/ou la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne exécution des prestations. Le Titulaire dispose d'un délai de **5 (cinq) jours** à compter de la notification de la demande du CISIRH pour y donner suite. Les modalités d'acceptation du remplaçant, le cas échéant, sont les mêmes qu'en cas de départ définitif de la personne.

Article 5.10.3. Déclaration du personnel dans l'outil de gestion des identités et des accès

Le Titulaire doit déclarer son personnel affecté à l'exécution des prestations dans l'outil de gestion des identités et des accès mis à sa disposition par le CISIRH. Cette déclaration déclenche les droits et habilitations nécessaires pour accéder aux outils et environnements de travail.

Article 5.11. Habilitation « secret »

Le Titulaire du marché peut être amené à exécuter des prestations sur des projets relevant de la protection du secret de la défense nationale, et soumis aux dispositions de l'Instruction Générale Interministérielle n°1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale (IGI 1300).

A la demande de l'Acheteur, le Titulaire enclenche le processus d'habilitation de la société en tant que personne morale, puis celui du personnel amené à intervenir sur ces projets.

Il est rappelé au Titulaire, que ce processus d'habilitation pouvant s'échelonner sur plusieurs mois, il convient de les anticiper afin que ses équipes puissent intervenir lors de la passation des bons de commande y afférent.

En cas d'avis défavorable prononcé à l'encontre d'un membre du personnel à l'issue du processus d'habilitation, le Titulaire devra soumettre à habilitation un autre membre de son personnel de compétences et séniorité équivalente.

La présente clause est applicable aux sous-traitants du Titulaire.

Article 5.12. Hébergement de données de santé

Durant l'exécution du présent marché, le CISIRH peut être amené à héberger ou faire héberger sous sa responsabilité des données de santé (HDS), conformément aux dispositions de l'article L.111-8 du code de la santé publique.

Le cas échéant, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer à ses prestations un niveau de protection équivalent au niveau d'obligation pesant sur l'hébergeur de données de santé, y compris l'habilitation HDS.

Il peut ainsi être amené à respecter les exigences suivantes, en application du référentiel d'accréditation HDS[2]

- Le CISIRH doit s'assurer que le Titulaire maîtrise les changements des mesures techniques et organisationnelles permettant de traiter les risques. Pour respecter cette exigence le Titulaire transmet au CISIRH les analyses d'impact de ces changements et le plan de traitement des risques associé concernant la sécurité de l'information[3].
- Les personnels travaillant pour le Titulaire dans le cadre du présent marché doivent être sensibilisés à la criticité en termes de disponibilité, de confidentialité et d'intégrité des données de santé à caractère personnel hébergées. Cette exigence s'applique également au personnel des sous-traitants éventuels du Titulaire[4].

Article 5.13. Accessibilité

Le Titulaire prend en compte les normes d'accessibilité présentes dans la version 4.1 du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA).

Le Titulaire effectue des tests de restitution sur la solution recettée avec la dernière version stable du lecteur d'écran NVDA.

Les tests effectués permettent de déterminer si le dispositif HTML / WAI-ARIA est compatible avec l'accessibilité telle que définie par le RGAA. Le système d'exploitation retenu est Windows. Les navigateurs retenus sont Firefox et Microsoft Edge.

Le Titulaire vérifie également la prise en compte des correctifs d'accessibilité demandés par le référent accessibilité numérique du CISIRH conformément à la méthode technique du RGAA.

Article 5.14. Évaluation du fournisseur

Les prestations objets du marché font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le

[2] Arrêté du 26 avril 2024 modifiant l'arrêté du 11 juin 2018 portant approbation du référentiel d'accréditation des organismes de certification et du référentiel de certification pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel.
[3] EXI06.
[4] EXI10.

respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au Titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le Titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

L'évaluation s'effectue dans le cadre de la labélisation « Relations Fournisseurs & Achats Responsables » des ministères économiques et financiers. La charte est disponible à l'adresse : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-charte-relations-fournisseurs-et-achats-responsables

ARTICLE 6. OBLIGATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE CONFIDENTIALITE

Article 6.1. Confidentialité

Le Titulaire est tenu aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG-TIC.

Le Titulaire s'engage à faire signer par toute personne qu'il affecte à l'exécution des prestations, en ce compris les éventuels sous-traitants ou fournisseurs appelés à travailler dans les locaux du CISIRH, un « engagement de confidentialité » respectant les clauses de l'annexe 2 au présent CCAP.

Par dérogation à l'article 5.1. du CCAG-TIC, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature que ce soit[5], sous quelque forme que ce soit[6], sur tout support dont l'Acheteur est propriétaire ou Titulaire, et qui est communiquée au Titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'Acheteur. Le Titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.

Toutefois, n'est pas considérée comme confidentielle une information :

- Qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'Acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
- Signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
- Qui a été communiquée au Titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'Acheteur.

[5] Ce qui inclut inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire.
[6] Ce qui inclut toute forme, qu'elle soit orale, écrite, magnétique ou électronique.

Les informations sensibles et celles de niveau Diffusion Restreinte (DR) doivent être protégées conformément à l'instruction interministérielle n° 901/SGDSN/ANSSI relative à la protection des systèmes d'information sensibles[7].

Article 6.2. Mesures de sécurité

Article 6.2.1. Autorité qualifiée

Une autorité qualifiée en sécurité des systèmes d'information (AQSSI) est désignée pour le CISIRH. En l'absence de l'autorité qualifiée, le directeur du CISIRH exerce les prérogatives de celle-ci.

Article 6.2.2. Filtrage du personnel

Toute personne relevant du Titulaire ou de ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels peut être soumise à des règles de filtrage qu'il s'agisse d'accès à des locaux ou à des informations. Elle est alors soumise au minimum aux mêmes exigences que celles qui s'appliquent aux agents du CISIRH.

Article 6.2.3. Logiciel nouveau ou modifié

Afin de minimiser les cas de virus ou autres formes de codes malveillants et les brèches qui ouvriraient des vulnérabilités dans la sécurité (tels qu'utilitaires non validés ou mises à jour non testées), seuls les matériels et logiciels nécessaires à la réalisation des prestations du présent marché peuvent être utilisés. En particulier, aucun ordinateur de bureau ou portable, aucun disque dur portable ou aucune clef USB ne peut être connectés aux réseaux du CISIRH sans une autorisation écrite de ce dernier.

Article 6.2.4. Inspection sécurité

Le CISIRH dispose d'un accès libre et gratuit à tous les éléments du projet (matériels, logiciels, documentations, enregistrements divers) pour pouvoir, sur demande expresse de sa part, réaliser des inspections et pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises contre les menaces intentionnelles ou non qui pèsent sur la sécurité des systèmes d'information du CISIRH.

Le Titulaire met à disposition du CISIRH l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'Acheteur.

Article 6.2.5. Maintien en condition de sécurité

Les clauses suivantes sont applicables en complément de l'article 32 du CCAG-TIC :

6.2.5.1 Traitement des obsolescences

Le Titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le Titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

[7] L'instruction ministérielle est disponible ici : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=39217

6.2.5.2. Correctifs de sécurité

Une vérification d'aptitude ou une vérification de service régulier (VA et VSR) peut être refusée si des composants ne sont pas à jour des correctifs de failles de sécurité publiés depuis un délai supérieur à **15 (quinze)** jours.

L'Acheteur définit les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des devoirs de conseil concernées.

Le Titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

Article 6.2.6. Informations sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d'information du Titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le Titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre) défini lors du lancement de l'exécution du marché.

Ce dispositif vise à tenir l'Acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au Titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

De manière générale, le Titulaire alertera le CISIRH ainsi que l'AQSSI de toute menace ou vulnérabilité dont il aurait connaissance. Il proposera, pour les domaines dont il a la responsabilité, les mesures et moyens nécessaires pour maintenir le niveau de sécurité.

Article 6.2.7. Cartographie des systèmes d'informations

Le Titulaire dispose d'un inventaire et d'une cartographie des systèmes d'information dont il a la charge et qu'il doit maintenir dans l'outil mis à sa disposition par l'Acheteur, selon les préconisations de l'ANSSI[8] issues du guide « cartographie des systèmes d'information ». L'inventaire et la cartographie comprennent également la liste des « briques » matérielles et logicielles utilisées, ainsi que leurs versions exactes avec leur configuration. Ils comportent une base de données de configuration. La cartographie est livrée à la demande de l'Acheteur et au minimum **1 (une)** fois par an.

Article 6.2.8. Audit de sécurité

L'Acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du Titulaire ou, le cas échéant, de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'Acheteur. Le Titulaire est informé **15 (quinze) jours** à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'Acheteur et le Titulaire, etc.).

L'Acheteur, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de **6 (six) mois** à compter de la fin ou de la résiliation du marché, exercer un contrôle dans les locaux du Titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière

[8] https://messervices.cyber.gouv.fr/documents-guides/20181213_anssi_guide_cartographie_v1b.pdf

de destruction des données ont été effectivement appliquées.

Article 6.2.8. Bon usage des locaux et des moyens

Le Titulaire ne peut employer les moyens mis à sa disposition pour une autre fin que la réalisation des prestations objet du présent marché.

Article 6.2.9. Destruction des données

Au terme du marché ou en cas de résiliation, le Titulaire restitue sans délai à l'Acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le Titulaire doit détruire, dans un délai de **1 (un) mois**, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

La restitution et la destruction des données seront constatées par un procès-verbal daté et signé par le Titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur (instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale et instruction interministérielle N°901, relative aux mesures de protection des systèmes d'information traitant d'informations sensibles non-classifiées de défense de niveau Diffusion Restreinte (DR).

ARTICLE 7. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Article 7.1. Suivi de l'exécution du marché et représentation du CISIRH

En complément de l'article 3.3 du CCAG-TIC, la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par l'Acheteur qui identifie à compter de la notification du présent marché :

- le directeur du CISIRH et/ou son représentant,
- les chefs des bureaux suivants : BANS, BACSIRH et BT,

comme personne ayant qualité pour engager le CISIRH sur les aspects techniques au même titre que son directeur auprès du Titulaire,

- ainsi que toute personne que le CISIRH juge utile.

Seuls les actes et décisions émanant des personnes susvisées, à l'exclusion de toute autre personne, engagent l'Acheteur et lui sont opposables.

Article 7.2. Suivi de l'exécution et représentation du Titulaire

1- En complément de l'article 3.4. du CCAG-TIC, le Titulaire désigne, dans un délai de **10 (dix) jours** ouvrés suivant la notification du marché, un **responsable de l'engagement contractuel** durant toute la durée du marché.

Le responsable de l'engagement contractuel du Titulaire doit disposer des pouvoirs nécessaires pour prendre toute décision utile au nom et pour le compte du Titulaire et engageant juridiquement ce dernier. Le Titulaire peut désigner d'autres personnes habilitées à le représenter, après en avoir expressément informé l'Acheteur.

2- Le Titulaire communique, dans un délai de **10 (dix) jours** ouvrés suivant la notification du marché, le nom de la personne qu'il a désignée pour être **responsable opérationnel de projet** durant toute la durée du marché.

Le CISIRH se réserve le droit de récuser la personne ainsi désignée : à défaut de réponse dans un délai de **10 (dix) jours** ouvrés à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent, l'accord du CISIRH est acquis au Titulaire.

L'accord du CISIRH peut être refusé, avant l'expiration de ce délai, pour de justes motifs, exposés par écrit et notifiés au Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire dispose de **10 (dix) jours** ouvrés à compter de cette notification pour proposer, dans les mêmes conditions, un autre remplaçant au CISIRH.

ARTICLE 8. MODALITES DE COMMANDE

Article 8.1. Demande de proposition technique et financière préalable

Le représentant du CISIRH adresse, à partir d'une expression de besoin, une demande de devis au Titulaire.

À son tour, le Titulaire adresse au représentant de l'Acheteur, une proposition technique et financière sous format électronique, dans un délai de **10 (dix) jours** ouvrés suivant la date d'envoi de la demande. Cette proposition comprend toutes les informations utiles et, au minimum, les éléments suivants :

- La référence du marché ;
- La date à laquelle le devis est établi ;
- La référence de la demande du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- La référence de la proposition ;
- Le nombre d'unités d'œuvre comme prévu au bordereau des prix ;
- La répartition des charges de travail notamment entre Titulaire et chacun des sous-traitants ou, dans le cadre d'un groument, entre les co-traitants ;
- Le détail des prestations prévues ;
- Le montant total HT et TTC ;
- La période d'exécution et la date de livraison.

Si la proposition du Titulaire ne lui convient pas, le représentant du CISIRH peut demander au Titulaire de lui remettre une nouvelle proposition ou l'informe de l'abandon du projet.

Lorsque la proposition convient au représentant de l'Acheteur, un bon de commande faisant référence au devis et accepté par le représentant du CISIRH est transmis au Titulaire par courriel via CHORUS (application de paiement des fournisseurs de l'État).

La production de devis ne constitue pas une prestation au sens du présent accord cadre et ne peut donc donner lieu au versement d'une rémunération. Le devis ne crée aucun droit à recevoir une commande.

Article 8.2. Bon de commande

Chaque bon de commande est notifié au Titulaire par courriel via CHORUS.

Aucune prestation ne peut être réalisée ou livrée par le Titulaire, ni ne peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande notifié au Titulaire.

Le Titulaire fourni à l'Acheteur un contact comptable (adresse, courriel, téléphone) pour la gestion, le suivi et la facturation des commandes.

Chaque bon de commande est émis de manière dématérialisée via CHORUS. Il comporte les mentions suivantes :

- Les références du marché (objet, numéro CHORUS, date) ;
- Les références de l'ordre de service ou du bon de commande (date d'émission et le numéro Chorus validant la commande) ;
- Un descriptif précisant l'objet de la prestation à exécuter par le Titulaire ;
- La date de livraison de la prestation ;
- Les montants HT et TTC de la prestation ;
- Le montant et le taux de TVA.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le Titulaire dispose d'un délai de **10 (dix) jours** ouvrés à compter de la notification du bon de commande pour présenter, sous peine de forclusion, ses observations. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté sans réserve.

Article 8.3. Arrêt de l'exécution des prestations d'un bon de commande

Le CISIRH se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations ayant donné lieu à l'émission d'un bon de commande. Il notifie alors sa décision au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception. Le CISIRH respecte un préavis de **deux (2) semaines**. Cette décision n'ouvre au Titulaire aucun droit à indemnisation.

Seules les prestations effectivement réalisées et admises ouvriront droit à règlement, selon les modalités décrites ci-dessous :

- Au débit du Titulaire :
 - Le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif ou de solde ;
 - Le montant des pénalités.
- Au crédit du Titulaire :
 - La valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
 - Dans la mesure où ceux-ci ne sont pas compris dans la valeur contractuelle des prestations reçues, les frais strictement nécessaires à l'exécution de ces prestations, dûment justifiés ;

- La valeur des prestations fournies éventuellement si l'Acheteur exige du Titulaire la remise des prestations en cours d'exécution.

Le Titulaire apporte les éléments démontrant les frais engagés strictement nécessaires à l'exécution des prestations au jour de leur arrêt par l'Acheteur dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la décision d'arrêt des prestations.

ARTICLE 9. CONDITIONS DE RECOURS À LA SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le Titulaire doit faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur. Il veille également à ce que les sous-traitants respectent les obligations prévues à l'accord-cadre.

À cet effet, il présente le cadre d'acte spécial de sous-traitance (DC4), dûment complété et signé électroniquement (pas de signature scannée) en y joignant impérativement l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire produit également une attestation ou mainlevée de l'organisme bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle de l'accord-cadre du Titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-TIC, l'Acheteur notifie après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire connaître au CISIRH le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées

Récapitulatif des pièces et informations à fournir :

- Le formulaire DC4 dans sa dernière version en vigueur signé par **signature électronique** par le Titulaire de l'accord-cadre et le sous-traitant. Toutes les rubriques doivent être correctement renseignées ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant : la rubrique H du DC4 doit être renseignée, ou si ce n'est pas le cas, les capacités doivent être annexées au formulaire DC4. Le Titulaire doit indiquer ses moyens humains, matériels, chiffres d'affaires des trois dernières années, et la liste de références ou tout autre preuve permettant de s'assurer des capacités du sous-traitant ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Les annexe 2 et 3 au présent CCAP, dûment complétée et signée par **signature électronique** ;
- L'extrait K-bis ou équivalent daté de moins de trois mois du Titulaire et du sous-traitant. Si le signataire du formulaire DC4 n'apparaît pas sur le document précédent, une délégation de pouvoir signée par la personne habilitée à engager de plein droit l'entreprise (dont le nom est mentionné dans l'extrait K-bis ou équivalent) ou le cas échéant les pouvoirs successifs permettant de faire le lien entre cette personne et le signataire du formulaire DC4 ;

- Le relevé d'identité bancaire du sous-traitant ;
- Si le Titulaire a cédé le marché, il doit fournir l'exemplaire unique ou une attestation de main levée de la banque.

Le dossier complet doit parvenir au représentant du CISIRH via la plateforme des achats de l'État. Il doit être noté que l'Acheteur sera susceptible de demander au Titulaire de lui fournir le contrat de sous-traitance afin d'agréer des conditions de paiement du sous-traitant.

ARTICLE 10. MODALITES D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Article 10.1. Personnes chargées des opérations de vérification

Les personnes chargées de réaliser les opérations de vérification et de prononcer les décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet sont :

- le directeur du CISIRH pour l'ensemble des prestations,
- le directeur adjoint du CISIRH,

ainsi que, pour leur champ de compétence respectif, les chefs des bureaux suivants : BACSIRH, BANS et BT.

Article 10.2. Typologie des livrables

Les livrables fournis à titre contractuel sont soumis à la procédure d'admission et se répartissent comme suit :

- Livrables **documentaires**,
- Livrables **solutions** : les développements spécifiques et paramétrages effectués sur la base des logiciels standards ou réalisés ex nihilo.

Les livrables sont définis par le CCTP.

Les livrables prévus à titre opérationnel dans les documents contractuels (notamment dans le CCTP et l'offre du Titulaire), ne font pas l'objet d'une procédure d'admission au sens du présent article.

Pour les livrables contractuels et solutions, la propriété des supports est transférée à compter de leur réception par le CISIRH (livrables contractuels) et à compter de leur remise au CISIRH (livrables solutions).

Article 10.3. Procédure de livraison et de vérification des livrables contractuels hors prestations réalisées selon le cycle en V

Par dérogation aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC et à l'exception des prestations réalisées selon la méthode Agile, les opérations de livraisons et de vérification sont réalisées de la façon suivante :

Article 10.3.1. Procédure de livraison :

Les livrables contractuels sont remis et présentés au CISIRH par le Titulaire, dans les conditions prévues dans le CCTP du présent marché.

Toute livraison contractuelle donne lieu à l'émission et à la remise d'un Bordereau de Livraison (BL) par le Titulaire à l'un des représentants du CISIRH, bénéficiaire de la prestation tel qu'énoncé au point 11.1. Le BL prend la forme d'une fiche déposée sur l'espace collaboratif mis à disposition par le CISIRH.

Ce BL doit mentionner la date de livraison du (ou des) livrable(s).

La livraison ne peut être acceptée que si :

- Elle est complète au regard de la liste détaillée des livrables attendus ;
- Elle respecte les différentes contraintes propres aux conditions de livraison de chaque type de livrables fournis ;
- Et pour tous les livrables solutions, aucune anomalie bloquante n'est détectée suite aux tests de recevabilité convenus avec le Titulaire et décrits dans le PAQ.

Tout livrable documentaire est fourni sous forme numérique et produit dans un format éditable compatible avec la suite Microsoft Office, Open Office ou Libre Office.

L'acceptation de la livraison par le représentant de l'Acheteur est matérialisée par la signature du **BL :**

- Dans le cas des **livrables documentaires** : dans les **cinq (5) jours** ouvrés à compter de la date de livraison figurant sur le BL,
- Dans le cas des **livrables solutions** : dans les **quinze (15) jours** ouvrés à compter de la date de livraison figurant sur le BL.

L'absence de notification au Titulaire du BL signé par le CISIRH dans le délai imparti vaut acceptation de la livraison.

Le rejet de la livraison, même implicite, doit être motivé.

Si la date de notification des motifs du rejet de la livraison est postérieure à la date d'expiration du délai imparti à l'Acheteur pour notifier le BL, le nombre de jours séparant ces deux dates n'est pas pris en compte pour le calcul des pénalités.

À compter de la date de notification des motifs détaillés du rejet de la livraison, le Titulaire dispose, sans préjudice de l'application des pénalités, pour procéder à une nouvelle livraison :

- Dans le cas d'un livrable documentaire, d'un délai de **cinq (5) jours** ouvrés ;
- Dans le cas d'un livrable solution, d'un délai de **dix (10) jours** ouvrés.

Le représentant de l'Acheteur peut, selon la même procédure, rejeter la livraison autant de fois qu'il est nécessaire.

Article 10.3.2. Vérification des prestations et décisions après vérification

Par dérogation à l'article 29 du CCAG-TIC, une fois que la livraison a été acceptée dans les conditions du présent CCAP et que, s'agissant des livrables solutions, la mise en ordre de marche est effectuée dans les **3 (trois) jours** ouvrés à compter de la date contractuelle de livraison, l'Acheteur s'assure de la conformité des livrables aux spécifications du CCTP et aux engagements contractuels du Titulaire. Les modalités de vérification dépendent de la nature du livrable.

Quelle que soit la nature des livrables, le CISIRH peut, préalablement à sa décision, formuler des demandes écrites d'éclaircissements auxquelles le Titulaire est tenu de répondre :

- Pour les **livrables documentaires**, dans un délai de **5 (cinq) jours** ouvrés à compter de la notification de la demande ;
- Pour les **livrables solutions**, dans un délai de **10 (dix) jours** ouvrés à compter de la notification de la demande.

Par ailleurs, et quelle que soit la nature des livrables, lorsque l'Acheteur envisage de prononcer le rejet du livrable concerné, le délai de vérification qui lui est imparti en application des stipulations ci-après se trouve suspendu à compter de la demande faite au Titulaire de présenter ses observations. Ce délai ne recommence à courir qu'à compter soit de la notification des observations produites par le Titulaire, soit à l'expiration du délai qui lui a été laissé à cet effet.

En complément de l'article 32.1 du CCAG-TIC, les opérations de vérification qualitatives ont également pour objet de contrôler les conformités à la politique de sécurité. L'Acheteur apprécie l'enjeu du défaut eu égard à la sensibilité des données manipulées, leurs volumes, et les conséquences prévisibles si le défaut persiste. En fonction de cette analyse, ces défauts peuvent avoir comme conséquence l'ajournement, le rejet ou la réception des prestations avec réfaction.

10.3.2.1. Livrables documentaires

Par dérogation à l'article 33.2 du CCAG-TIC, les délais applicables aux livrables documentaires sont les suivants :

L'Acheteur dispose de **20 (vingt) jours** ouvrés à compter de l'acceptation de leur livraison pour notifier au Titulaire une décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction de prix ou de rejet.

Le silence gardé par le CISIRH à l'issue de ce délai vaut décision d'admission.

En cas d'ajournement ou de rejet, le Titulaire dispose d'un délai de **15 (quinze) jours** ouvrés (ajournement) ou de **20 (vingt) jours** ouvrés (rejet), à compter de la date de notification de la décision, qui doit être motivée, pour présenter un nouveau livrable, entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans préjudice de l'application des pénalités. Les décisions d'ajournement ou de rejet sont motivées.

La nouvelle livraison, effectuée dans les conditions prévues au présent l'article 10.3, déclenche, à compter de son acceptation, une nouvelle période de vérification d'une durée de **20 (vingt) jours** ouvrés.

L'Acheteur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il est nécessaire.

En outre, en complément des stipulations de l'article 34 du CCAG TIC, au terme de deux rejets d'un même livrable, le CISIRH peut prendre une décision définitive de rejet du livrable qui sera

notifiée au Titulaire.

Dans ce cas, le CISIRH, sans préjudice de l'application des pénalités jusqu'à ladite décision définitive de rejet, n'est pas tenu de verser le prix du livrable et déduit le cas échéant ce prix des sommes dues au Titulaire. Cette déduction peut être opérée à tout moment et sur toute somme due à ce dernier.

Si cette déduction n'est pas possible et si les versements effectués au Titulaire à quelque titre que ce soit couvrent le montant du livrable, le Titulaire doit verser ce montant au CISIRH. Un titre exécutoire peut être émis en cas d'absence de paiement spontané.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, le CISIRH dispose également de la faculté de résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts et, le cas échéant, aux frais et risques du Titulaire. Cette résiliation peut, le cas échéant, être partielle et ne porter que sur la prestation ou la tranche optionnelle concernée par le livrable définitivement rejeté.

10.3.2.2. Livrables solutions

Les livrables solutions font l'objet d'opérations de vérification au travers des phases de vérifications quantitatives et qualitatives, conformément aux dispositions des articles 29 à 34 du CCAG-TIC.

Les livrables solutions font l'objet d'opérations de vérification au travers des phases de « Vérification d'Aptitude » (VA), puis de « Vérification de Service Régulier » (VSR).

Après acceptation de la livraison et à compter de la mise en ordre de marche dans les conditions de l'article 10.3. du présent CCAP, l'Acheteur procède aux opérations de vérification destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations contractuelles.

a) Délais de correction des anomalies

Trois degrés de gravité caractérisent les anomalies susceptibles d'être rencontrées :

- Anomalie bloquante : anomalie rendant impossible la poursuite du travail et privant l'utilisateur d'une ou plusieurs fonctionnalités indispensables à la réalisation de sa mission ;
- Anomalie majeure : anomalie grave n'empêchant pas la poursuite du processus ;
- Anomalie mineure : anomalie ne dégradant pas la fiabilité et la cohérence de la solution et n'entravant pas la poursuite du travail (ergonomie, libellé tronqué, fautes d'orthographe, …).

Les délais de correction des anomalies sont décomptés à compter de l'heure de réception par le Titulaire de la demande de correction formulée par l'Acheteur.

Les délais maximums de correction des anomalies constatées sont indiqués ci-dessous :

- Anomalies bloquantes : sous **deux (2) jours ouvrés** ;
- Anomalies majeures : sous **quatre (4) jours ouvrés**. Les anomalies peuvent être priorisées ;
- Anomalies mineures : sous **huit (8) jours ouvrés**.

Ces délais s'appliquent aux corrections d'anomalies constatées durant les phases de VA et de VSR des prestations de maintenances évolutives et adaptives.

Une anomalie est déclarée « corrigée » lorsqu'il est contradictoirement constaté par l'Acheteur que le Titulaire y a mis fin.

En cas d'impossibilité de corriger une anomalie bloquante dans le délai précité de **deux (2)** jours ouvrés, une solution provisoire de contournement peut être mise en œuvre sur accord du CISIRH. Toutefois, cette action ne dispense en aucune façon le Titulaire de corriger effectivement l'anomalie dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés.

b) Vérification d'aptitude (VA)

La mise en ordre de marche s'effectue conformément aux dispositions de l'article 29 du CCAG-TIC.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 du CCAG-TIC, le CISIRH dispose, à compter de l'acceptation de leur livraison et de la mise en ordre de marche, d'une durée de **un (1) mois** pour effectuer les opérations de VA ; à la demande du CISIRH, sur la base de la charge de recette du Titulaire que celui-ci fourni, ce délai peut être porté à **deux (2) mois** pour les livrables solutions à périmètres volumineux (par exemple, palier évolutif).

Toutefois, en fonction de l'ampleur des opérations de vérification à conduire, les parties au contrat peuvent s'accorder, le cas échéant, pour porter cette période à une durée pouvant aller à un maximum de **trois (trois) mois**.

Cette dérogation est inscrite dans le devis associé à l'évolution et signé par les deux parties.

En cas de désaccord entre les parties sur la durée de la prolongation, la durée initiale d'**un (1) mois** pour la phase de VABF s'applique.

La correction des anomalies détectées par l'Acheteur donne lieu à des livraisons de corrections dans les délais prévus à cet effet. Tout dépassement de ces délais prolonge d'autant la durée dévolue au CISIRH pour les opérations de VA.

Ces dépassements cumulés ne pourront excéder **dix (10) jours** ouvrés. Au-delà de cette limite, le CISIRH peut ajourner les opérations de VA sans préjudice de l'application des pénalités.

La Vérification d'Aptitude est prononcée lorsque sont corrigées :

- 100 % des anomalies bloquantes constatées par le pouvoir adjudicateur ;
- 90 % des anomalies majeures constatées par le pouvoir adjudicateur ;
- 80 % des anomalies mineures constatées par le pouvoir adjudicateur.

À l'issue des opérations de VA, un Procès-Verbal est établi par l'Acheteur qui mentionne selon les cas :

- soit l'admission valant constat d'aptitude et de bon fonctionnement (VA) ;
- soit l'ajournement ;
- soit le rejet total ou partiel.

Le CISIRH notifie sa décision au Titulaire dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés à compter de la fin des opérations de VA. Le silence gardé par le CISIRH vaut décision d'admission.

Toute décision d'ajournement ouvre, à compter de sa notification, une période supplémentaire de VA de **un (1) mois**.

Toute décision de rejet ouvre une nouvelle période complète de VA, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article.

À l'issue de ces nouvelles opérations de VA, le CISIRH prend sa décision, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux précédemment exposés par le présent article.

L'Acheteur peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En outre, en complément des stipulations de l'article 34.4 du CCAG-TIC, au terme de deux rejets de la VA portant sur un même livrable solutions, le CISIRH peut prendre une décision définitive de rejet qui est notifiée au Titulaire.

Dans ce cas, le CISIRH, sans préjudice de l'application des pénalités jusqu'à ladite décision définitive de rejet, n'est pas tenu de verser le prix du livrable et déduit le cas échéant ce prix des sommes dues au Titulaire. Cette déduction peut être opérée à tout moment et sur toute somme due à ce dernier.

Si cette déduction n'est pas possible et si les versements effectués au Titulaire à quelque titre que ce soit couvrent le montant du livrable, le Titulaire doit verser ce montant au CISIRH. Un titre exécutoire peut être émis en cas d'absence de paiement spontané.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, le CISIRH dispose également de la faculté de résilier le marché aux torts et, le cas échéant, aux frais et risques du Titulaire. Cette résiliation, le cas échéant, peut être partielle et ne porter que sur la prestation concernée par le livrable définitivement rejeté.

c) Vérification de Service Régulier (VSR)

La période de Vérification de Service Régulier (VSR) débute à compter de la notification de la décision prononçant la VA. L'Acheteur dispose d'une période de **un (1) mois** pour effectuer les opérations de VSR de chacun des livrables solutions concernées.

Toutefois, en fonction de l'ampleur des opérations de vérification à conduire, les parties au contrat peuvent s'accorder pour porter cette période à une durée pouvant aller à un maximum de **trois (3) mois**. Cette dérogation est inscrite dans le devis associé à l'évolution et signé par les deux parties. En cas de désaccord entre les parties sur la durée de la prolongation, la durée initiale d'**un (1) mois** pour la phase de VSR s'applique.

La correction des anomalies détectées par l'Acheteur donne lieu à des livraisons de corrections dans les délais indiqués à l'article 10.4. du présent CCAP. Tout dépassement de ces délais prolonge d'autant la durée dévolue au CISIRH pour les opérations de VSR.

Ces dépassements cumulés ne pourront excéder **cinq (5) jours** ouvrés. Au-delà de cette limite, le pouvoir adjudicateur peut ajourner la VSR, sans préjudice de l'application des pénalités.

À l'issue des opérations de VSR, un Procès-Verbal est établi par le CISIRH qui mentionne selon les cas :

- soit l'admission valant constat de service régulier (VSR) ;
- soit l'admission avec réfaction de prix ;
- soit l'ajournement ;
- soit le rejet total ou partiel.

Le CISIRH notifie sa décision au Titulaire dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés à compter de la fin des opérations de VSR. Le silence gardé par le CISIRH vaut décision d'admission.

Toute décision d'ajournement ou de rejet ouvre, à compter de sa notification, une période supplémentaire de VSR de **un (1) mois**.

À l'issue de ces nouvelles opérations de VSR, le CISIRH prend sa décision, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux précédemment exposés par le présent article.

Le CISIRH peut ajourner ou rejeter le livrable autant de fois qu'il sera nécessaire.

En outre, en complément des stipulations de l'article 34.4 du CCAG-TIC, au terme de deux rejets de la VSR portant sur un même livrable solutions, l'Acheteur peut prendre une décision définitive de rejet qui sera notifiée au Titulaire.

Dans ce cas, le CISIRH, sans préjudice de l'application des pénalités jusqu'à ladite décision définitive de rejet, n'est pas tenu de verser le prix du livrable et déduit le cas échéant ce prix des sommes dues au Titulaire. Cette déduction peut être opérée à tout moment et sur toute somme due à ce dernier.

Si cette déduction n'est pas possible et si les versements effectués au Titulaire à quelque titre que ce soit couvrent le montant du livrable, le Titulaire doit verser ce montant au CISIRH. Un titre exécutoire peut être émis en cas d'absence de paiement spontané.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, le CISIRH dispose également de la faculté de résilier le marché aux torts et le cas échéant aux frais et risques du Titulaire. Cette résiliation peut, le cas échéant, être partielle et ne porter que sur la prestation concernée par le livrable définitivement rejeté.

Article 10.4. Procédure de livraison et de vérification des livrables contractuels pour les prestations réalisées selon la méthode Agile

Par dérogation aux articles 29 à 34 du CCAG-TIC, lorsque les prestations sont réalisées selon la méthode Agile, les opérations de livraisons et de vérification sont réalisées de la façon suivante :

Article 10.4.1. Procédure de livraison

Toute livraison contractuelle donne lieu à l'émission et à la remise d'un Bordereau de Livraison (BL) par le Titulaire à l'un des représentants du CISIRH, bénéficiaire de la prestation tel qu'énoncé au point 10.1.

Ce BL doit mentionner la date de livraison du (ou des) livrable(s) et la nature des prestations livrées.

Une livraison peut concerner plusieurs sprints. La livraison est déposée dans un outil du CISIRH (de type GitLab) mis à disposition du Titulaire.

L'acceptation de la livraison par le représentant de l'Acheteur est tacite. Si le CISIRH entend rejeter la livraison, il notifie ce rejet au Titulaire dans les **quinze (15) jours ouvrés** à compter de la date de livraison figurant sur le BL.

Le rejet doit être motivé.

À compter de la date de notification des motifs détaillés du rejet de la livraison, le Titulaire dispose, sans préjudice de l'application des pénalités, pour procéder à une nouvelle livraison dans un délai de **dix (10) jours** ouvrés.

Le représentant de l'Acheteur peut, selon la même procédure, rejeter la livraison autant de fois qu'il est nécessaire.

Article 10.4.2. Procédure de vérification

Une fois que leur livraison a été acceptée dans les conditions du présent article 10.4, l'Acheteur procède aux opérations de vérification destinées à constater qu'ils répondent aux stipulations contractuelles.

La vérification de la bonne exécution des prestations et la validation des unités d'oeuvre ne se fondent pas exclusivement sur la production de livrables mais sur le résultat des sprints commandés.

Sauf disposition contraire expressément prévue dans le bon de commande de référence ou tout autre document notifié à cet effet au Titulaire, l'Acheteur peut accepter, ajourner, rejeter partiellement ou totalement la prestation commandée, dans un délai de **vingt (20) jours** ouvrés à compter de la remise la remise des livrables.

Le silence gardé par le CISIRH vaut décision d'admission.

L'Acheteur notifie la décision d'ajournement ou de rejet partiel ou total au Titulaire en motivant sa décision. Le Titulaire dispose d'un délai de **cinq (5) jours** ouvrés (ajournement ou rejet partiel) ou de **dix (10) jours** ouvrés (rejet total) à compter de la notification de la décision du CISIRH pour réaliser le ou les sprints objet de la décision du CISIRH.

L'Acheteur peut rejeter le résultat d'un sprint autant de fois qu'il est nécessaire.

Le CISIRH peut prendre une décision définitive de rejet du livrable correspondant au sprint dont le résultat est rejeté. Cette décision est notifiée au titulaire.

Dans ce cas, le CISIRH, sans préjudice de l'application des pénalités jusqu'à ladite décision définitive de rejet, n'est pas tenu de verser le prix du livrable et déduit le cas échéant ce prix des sommes dues au Titulaire. Cette déduction peut être opérée à tout moment et sur toute somme due à ce dernier.

Si cette déduction n'est pas possible et si les versements effectués au Titulaire à quelque titre que ce soit couvrent le montant du livrable, le titulaire doit verser ce montant au CISIRH. Un titre exécutoire peut être émis en cas d'absence de paiement spontané.

En cas de décision définitive de rejet du livrable, le CISIRH dispose également de la faculté de résilier, sans mise en demeure préalable, le marché aux torts et, le cas échéant, aux frais et risques du titulaire. Cette résiliation peut, le cas échéant, être partielle et ne porter que sur la prestation concernée par le livrable définitivement rejeté.

ARTICLE 11. GARANTIES

Les prestations attendues au titre de la garantie sont celles décrites à l'article 36 du CCAG-TIC.

ARTICLE 12. FORME ET REVISION DES PRIX

Article 12.1. Forme et contenu des prix du marché

Le marché comprend des prestations à prix unitaires définitifs. Tous les prix sont révisables selon les modalités prévues par l'article 12.2 du présent CCAP.

Le détail des prix unitaires est précisé dans l'annexe financière de l'Acte d'Engagement.

Le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à son exécution et, plus généralement, au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire.

Le prix du présent marché est réputé comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres impositions de toute nature frappant obligatoirement les prestations et fournitures, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du Titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par l'Acheteur, d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations et fournitures telles qu'elles sont décrites dans le présent marché.

Article 12.2. Révision

Les prix du marché sont révisables sur demande, à la hausse ou à la baisse, une fois par période de 12 mois, à partir de la date du deuxième anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

$$P = Po \times IN/INo$$

Où :

P = prix révisé

Po = prix initial

IN = dernier indice INSEE des prix de vente des services français pour le marché français (BtoB) – Prix de marché - CPF 62.01 - Services de programmation informatique – Base 2021 (identifiant 010766427), publié au moment de la révision du prix ou de la dernière modification des prix

INo = valeur de l'indice INSEE des prix de vente des services français pour le marché français (BtoB) – Prix de marché - CPF 62.01 - Services de programmation informatique – Base 2021 (identifiant 010766427), à la date de notification du marché.

L'indice est disponible à l'adresse suivante : https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766572

Au cas où la parution de cet indice INSEE serait suspendue pour une durée supérieure **à 6 (six) mois**, les parties peuvent convenir de le remplacer par un indice équivalent, pour la durée de la suspension.

Les calculs partiels sont arrêtés à la 4ème décimale et le calcul général est limité à 3 décimales et arrondi par défaut si la quatrième décimale est inférieure à 5, et par excès si elle est égale ou supérieure à 5.

Le Titulaire fait parvenir à l'Acheteur la demande de révision des prix au moins **3 (trois) mois** avant la date du deuxième anniversaire de la notification du marché par tout moyen permettant d'en garantir la bonne réception ainsi que la date de celle-ci.

Cette demande est accompagnée des nouveaux prix et d'une note explicative de l'évolution des prix.

Dans les **30 (trente) jours** de la demande de révision, le CISIRH transmet par tout moyen son accord ou son refus motivé. Passé ce délai, le silence du CISIRH vaut acceptation de la demande de révision.

Dès la décision d'acceptation, les nouveaux prix sont applicables à compter du lendemain de la date anniversaire de la notification du marché.

Toutefois, même en l'absence de toute demande de la part du Titulaire, l'Acheteur peut d'office procéder à l'application de la formule de révision. Cette décision est notifiée au Titulaire du marché, au plus tard dans les **10 (dix) jours** ouvrés suivant la date du deuxième anniversaire de la notification du marché.

En cas de rejet de sa demande de révision par le CISIRH, les prix précédemment pratiqués sont tacitement reconduits dans l'attente, soit d'une nouvelle demande à présenter par le Titulaire dans un délai de **1 (un) mois** à compter dudit rejet, soit d'une résolution du différend, sous réserve des pouvoirs dont dispose le CISIRH en application du précédent alinéa.

En tout état de cause, la révision annuelle de chaque prix figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement est plafonnée à 3 %.

ARTICLE 13. MODALITES DE PAIEMENT

Article 13.1. Avances

Il est fait application de l'option A de l'article 11 du CCAG-TIC.

Sauf renonciation expresse du Titulaire, une avance de 10 % lui est accordée, conformément aux dispositions des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, sauf si le Titulaire est une petite ou moyenne entreprise. Dans ce cas, le taux de l'avance est fixé à 30%.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du même code.

Article 13.2. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes trimestriels ou, à la demande du Titulaire, mensuels, dans les conditions des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est calculé sur la base des montants figurant à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

La somme cumulée des acomptes versés ne peut dépasser 80% du montant H.T. des prestations auxquelles ils se rapportent.

Le montant de chaque acompte est arrondi à l'euro inférieur.

La périodicité du versement des acomptes est trimestrielle (mensuelle, sur demande, pour les PME et PMI).

Le Titulaire produira, à l'appui de sa demande, les justificatifs d'exécution des prestations dont il veut obtenir le paiement. Toute demande d'acompte accompagnée d'un projet de décompte et des pièces justificatives doit être adressée de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé CHORUS pro : https://chorus-pro.gouv.fr

L'Acheteur peut demander à tout moment au Titulaire de lui fournir un décompte cumulé des acomptes versés.

Article 13.3. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie à la charge du Titulaire.

Article 13.4. Délai global de paiement

Les sommes dues sont payées conformément aux articles L.2191-1 à L.2191-5 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2192-10 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à **30 (trente) jours** maximums. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article 2 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les limites du présent article.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

ARTICLE 14. FACTURATION

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire ou son sous-traitant et après vérification et admission des prestations effectuées dans le cadre de l'article 10 du présent CCAP.

Les paiements seront effectués par virement au compte du Titulaire ou de son sous-traitant.

a) Mentions obligatoires :

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et aux articles L.2192-1, L.2192-2, L.2192-3, D.2192-2 et suivants du code de la commande publique

Les factures comportent les mentions suivantes :

- Le numéro de référence du marché (Engagement Juridique-EJ) à 10 chiffres et éventuellement de chaque avenant ;

- Le code du service exécutant (FAC9470075) ;
- La date de livraison des prestations ;
- Les noms et adresse du débiteur ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- La date et le numéro du bon de commande (numéro Chorus, numéro interne à l'Administration) ;
- Le type et la quantité des prestations réalisées ;
- Le montant hors TVA des prestations réalisées, éventuellement ajustées ;
- Le taux et les montants de la TVA ;
- Le montant total des fournitures livrées et/ou des prestations réalisées ;

b) *Taux de TVA* : sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

c) *Monnaie* : L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

d) Transmission des factures :

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions :

- Des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique ;
- Des articles D2192-1 et suivants du code de la commande publique ;
- De l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le Titulaire ou son sous-traitant a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

➢ **Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :**

- Par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation ;
- En utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme, par exemple, le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et le téléchargement de pièces complémentaires, etc.

Ou

➢ **Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de, soit :**

- Déposer ses factures sur le portail ;
- Saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003

et

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le Titulaire peut s'adresser à :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1

rubrique « nous contacter »

Dans cet envoi, le CISIRH sera mis en copie pour information à l'adresse suivante :

suivi-paiements.cisirh@finances.gouv.fr

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les bénéficiaires des droits d'exploitation des résultats des prestations effectuées au titre du présent accord-cadre sont :

- Le CISIRH ;
- Le Titulaire du présent marché et ses sous-traitants éventuels.

Le CISIRH obtient du Titulaire et de ses éventuels sous-traitants, les droits d'exploitation suivants :

- Le droit de faire usage et d'exploiter les résultats ;
- Le droit de procéder à des modifications des résultats ;
- Le droit de céder les résultats à des tiers.

Ces modes d'exploitation sont cédés au CISIRH pour ses besoins et l'accomplissement de ses missions, telles que définies par le décret n°2015-144 modifié du 9 février 2015.

La cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection des résultats par le droit d'auteur.

L'accès aux codes sources des connaissances antérieures est prévu.

Les droits cédés comprennent :

- Le droit d'adapter les résultats, entendu comme le droit de modifier, d'arranger tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, de réutiliser les

algorithmes à toutes fins utiles, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir et ce sur tout support connu ou inconnu à ce jour de manière directe ou indirecte ;

- Le droit de sous-licencier ou sous-traiter à tout tiers en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit par tout type de contrat et notamment par voie de licence de contrat de prestation de service, sous toute forme, tout algorithme à toutes fins utiles, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir et ce sur tout support connu ou inconnu à ce jour de manière directe ou indirecte ;
- Le droit de sous-licencier ou sous-traiter à tout tiers en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit par tout type de contrat et notamment par voie de licence de contrat de prestation de service, sous toute forme, tout ou partie des droits concédés, à titre temporaire ou définitif, onéreux ou gratuit, et notamment le droit de faire réaliser la tierce maintenance applicative des résultats par tout tiers de son choix.

Si dans le cadre du présent marché, le Titulaire met en œuvre des logiciels qui peuvent recevoir la qualification de connaissances antérieures au sens de l'article 44 du CCAG-TIC, il s'engage à ne pas utiliser de logiciels qui sont soumis à une licence ou à des conditions qui ne sont pas compatibles avec le régime des droits concédés au titre du présent marché.

ARTICLE 16. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Article 16.1. Protection des données personnelles traitées par les solutions applicatives du CISIRH

En conformité règlement n°2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE et dit « RGPD », le Titulaire apporte avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Le Titulaire est autorisé à traiter dans le strict respect des finalités du traitement, pour le compte de la personne publique, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations décrites au CCTP.

Ainsi, pour le projet **ESTEVE**, la finalité du traitement, les catégories de personnes concernées ainsi que l'énumération des données à caractère personnel sont définies par le décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par la circulaire relative aux modalités d'application du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, prise par la Direction générale de l'administration de la fonction publique pour son application.

Pour le projet **SICARDI**, la finalité du traitement des données à caractère personnel est de faciliter la mobilité des agents ainsi que de permettre la meilleure adéquation possible entre les postes et les agents.

Les données à caractère personnel traitées concernent l'état-civil, l'identité, (données d'identification), les données de connexion (adresse IP, logs, etc.) et les données sur la vie professionnelles des agents.

Les données sont conservées pour une durée s'achevant en même temps que l'exécution du présent marché.

Article 16.2. Exigences liées au respect de la norme ISO27701

Dans le cas où le Titulaire agit comme sous-traitant de données à caractère personnel (DCP), il met en œuvre les mesures appropriées spécifiées dans le tableau A.2 de la norme ISO 27701 – 2025 en tenant compte du processus d'appréciation des risques pour la sécurité de l'information et du champ d'application du traitement des DCP qu'il effectue

En particulier, le Titulaire doit

- Pour les conditions de collecte et de traitement : pouvoir démontrer que le traitement est licite, qu'il possède un fondement juridique conforme aux juridictions applicables, et qu'il a des finalités clairement définies et légitimes ;

- Vis-à-vis des personnes concernées : s'assurer que les personnes concernées reçoivent des informations appropriées au sujet du traitement de leurs DCP et satisfaire à toute autre obligation applicable vis-à-vis des personnes concernées en ce qui concerne le traitement de leurs DCP ;

- Pour la protection de la vie privée dès la conception et protection de la vie privée par défaut : s'assurer que les processus et systèmes sont conçus de manière que la collecte et le traitement des DCP (y compris l'utilisation, la divulgation, la conservation, la transmission et la mise au rebut) soient limités à ce qui est nécessaire à la finalité identifiée) ;

- Pour le partage, le transfert et la divulgation des DCP : déterminer si, et documenter quand, les DCP sont partagées, transférées à d'autres juridictions ou tiers ou divulguées conformément aux obligations applicables.

Article 16.3. Protection des données personnelles traitées à l'occasion de la passation et de l'exécution de l'accord-cadre

En application du RGPD, le Titulaire et son sous-traitant sont informés que les données personnelles comme :

- les noms, prénoms, adresse professionnelle, fonctions, numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique, KBIS, relevés d'identité bancaires et, le cas échéant, le certificat électronique et les éléments de signature électronique,

ne sont communiqués qu'aux agents publics (agents du CISIRH, du CGF…) en charge du traitement du dossier et exclusivement pour cette finalité.

Les candidats sont également informés que ces données sont conservées de manière à n'être accessibles qu'aux agents du CISIRH en charge du traitement du dossier et que ces documents sont conservés conformément à l'article R.2184-12 du code de la commande publique.

Les candidats sont informés que conformément aux dispositions légales et réglementaires, ils disposent d´un droit d´opposition, d´accès, de rectification d'effacement, ainsi qu'un droit à la portabilité de ses données ou de limitation du traitement et dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 16.4. Protection des données personnelles traitées dans le cadre du contrôle et du suivi de l'action d'insertion

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le Titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD susvisé, le Titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le Titulaire peut également, pour

des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le Titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante : dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 17. ASSURANCES

Le Titulaire est tenu de souscrire durant toute la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les polices d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à son activité professionnelle.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande de l'Acheteur et dans un délai de **10 (dix)** jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18. CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, l'Acheteur a décidé de faire application de l'article L.2112-2 du Code de la commande en incluant dans le cahier des charges du présent accord-cadre une clause d'insertion par l'activité économique comme condition d'exécution.

Le Titulaire doit réaliser une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Article 18.1 Les publics visés

Les publics visés par l'action d'insertion sont :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage),

- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,

- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit,

- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage),

- les personnes percevant une pension d'invalidité,

- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi,

- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C),

- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »,

- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet,

- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire,

- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,

- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi,

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion doivent impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé est de 1 heure par tranche de 3 500 €HT facturés.

L'obligation d'insertion s'applique au titulaire lorsque le montant cumulé des prestations facturées atteint 1 500 000 € HT.

Dès le franchissement de ce seuil, le nombre d'heures d'insertion à réaliser est calculé sur la totalité des montants facturés depuis le début de l'exécution de l'Accord-Cadre, selon le ratio d'une heure pour 3 500€ HT facturés.

Article 18.2 Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le Titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doit intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Le Titulaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après.

1ère modalité : l'embauche directe par le Titulaire

Le Titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le Titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante de l'accord-cadre pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin de l'accord-cadre).

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

2ème modalité : la mise à disposition de salariés

Le Titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée de l'accord-cadre. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.

3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une entreprise adaptée.

Le Titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet de l'accord-cadre à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une entreprise adaptée.

Article 18.3 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, l'Acheteur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Ensemble Paris Emploi Compétences (EPEC)

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et Relations Entreprises
seynabou.lo@epec.paris

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- d'informer le Titulaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;

- d'accompagner le Titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre le Titulaire et l'EPEC) ;

- d'accompagner le Titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation ;

- d'organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;

- d'informer le Titulaire et de l'orienter vers des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité de l'accord-cadre;

- de suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Article 18.4. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par le Titulaire à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité est transmise au Titulaire après la notification de l'accord-cadre.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel au présent marché.

A la demande de l'Acheteur, le Titulaire fournit à date fixe (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

Pour l'Acheteur, ces renseignements sont transmis à l'adresse donnée par l'Acheteur après la notification du marché.

Pour l'EPEC, ces renseignements sont transmis aux des destinataires suivants :

beatrice.calvet@epec.paris

Copie à seynabou.lo@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues au présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer l'Acheteur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudie avec le Titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

À l'issue du marché concerné, le Titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 19. DOCUMENTS À PRODUIRE EN COURS D'EXECUTION

Le Titulaire du marché produit, avant la notification, puis tous les **6 (six) mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

ARTICLE 20. PENALITES

Article 20.1. Généralités

Tout manquement du Titulaire à ses obligations peut donner lieu à l'application de pénalités, dans les conditions prévues par le présent article.

Sauf disposition contraire, les pénalités sont applicables de plein droit et peuvent être décomptées sans mise en demeure préalable.

Avant émission de tout titre exécutoire ou prélèvement sur les factures émises par le Titulaire, les décomptes de pénalités lui sont notifiés de façon expresse et précisent les modalités de calcul des pénalités.

Le montant des pénalités ainsi établies peut venir en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture suivante ou donner lieu à l'émission d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues au Titulaire.

A réception de ce décompte ou de toute décision de l'Acheteur induisant le principe de l'application de pénalités, le Titulaire dispose d'un délai de **1 (un) mois** pour présenter ses observations. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités mentionnées par le décompte ou la décision précités.

Si l'Acheteur décide d'appliquer des pénalités sans tenir compte de la contestation du Titulaire, ce dernier est dispensé, pour le règlement de ce différend, du respect de l'article 55-2 du CCAG-TIC.

Les pénalités prévues par le présent marché ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.

En cas d'ajournement ou de rejet de tout ou partie d'un livrable, dans le cadre des opérations de vérification, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date contractuelle de livraison de la prestation et la date de livraison précédant, selon le cas et dans les conditions prévues à l'article 10 du présent CCAP, la décision d'admission, d'admission avec réfaction, de rejet définitif dudit livrable ou de résiliation.

En cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-TIC, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Article 20.2. Typologie et modalités de calcul des pénalités

Article 20.2.1. Pénalités de retard - prestations conduisant à un livrable

En cas de retard dans la livraison d'un livrable de quelque type que ce soit, le Titulaire encourt l'application par l'Acheteur d'une pénalité de **300,00 (trois cents)** euros hors taxes par jour de retard.

Article 20.2.2. Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de **140,00 (cent quarante)** euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire subira une pénalité égale à **75,00 (soixante-quinze)** euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par l'Acheteur.

Article 20.2.3. Pénalités pour non-respect de toute autre obligation prévue à l'accord-cadre

En cas de non-respect, par le Titulaire, sans motif valable, de toute autre obligation prévue à l'accord-cadre et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 10 jours ouvrés, celui-ci encourt une pénalité de **500,00 (cinq cents)** euros HT par jour calendaire de retard.

Toutefois, pour la violation des obligations de sécurité ou de confidentialité, les pénalités applicables sont celles prévues par l'article 14.3 du CCAG-TIC.

ARTICLE 21. RÈGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le Titulaire et l'Acheteur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les **quinze (15)** jours.

L'Acheteur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'Acheteur en charge du suivi d'exécution.

L'Acheteur et le Titulaire privilégient le recours au médiateur interne « relations fournisseurs » des ministères économiques et financiers, qui peut être saisi à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R.2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'Acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

ARTICLE 22. LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par les dispositions de l'article 55 du CCAG-TIC, les litiges survenant entre l'Acheteur et le Titulaire sont portés devant le Tribunal administratif de Paris. En cas de litige la loi française est seule applicable.

ARTICLE 23. DEROGATION AU CCAG-TIC

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-TIC, le présent CCAP ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG-TIC.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG-TIC, les premières prévalent sur les secondes

FIN DU DOCUMENT